



HOSPICES CIVILS DE LYON
Direction des Achats
GHT VAL RHONE CENTRE
Département Achats Produits de Santé
57 rue F. Darcieux
69561 SAINT GENIS LAVAL CEDEX 1
Tél. : 04.78 86 33 74

**FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX POUR ANESTHESIE LOCOREGIONALE ET STIMULATION
NEUROLOGIQUE (ADULTES ET PEDIATRIE)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P. N° P26_033

SOMMAIRE

FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX POUR ANESTHESIE LOCOREGIONALE ET STIMULATION NEUROLOGIQUE (ADULTES ET PEDIATRIE).....	1
SOMMAIRE	2
1- CARACTERISTIQUES DE LA FOURNITURE	3
2- CONDITIONS GENERALES.....	3
3- ASSURANCE QUALITE	4
4- SECURITE – QUALITE DES PRODUITS.....	5
5- ORIGINE DES FOURNITURES.....	5
6- DEPOTS VENTE ET/OU PRETS A USAGE DES DISPOSITIFS (IMPLANTS ET ANCILLAIRES) – LE CAS ECHEANT.....	5
6.1 – DEPOTS VENTE	5
7-CLAUDE DE REPRISE.....	6
8-INFORMATIONS TECHNIQUES ET LOGISTIQUES	6
9-GARANTIES.....	8
10-MATERIOVILANCE ET PHARMACOVIGILANCE	8
11-TRANSPORT ET RECEPTION DES FOURNITURES.....	8
12-CLAUDE RSE ENVIRONNEMENTALE.....	11
13-PLAN D’ACCOMPAGNEMENT	11

ANNEXE(S) :

Annexe 1 : CCTP_ANNEXE 1 Catalogue des besoins

Annexe 2 : CCTP_ANNEXE 2 BASE DE DONNEE VOLUMETRIE

1- CARACTERISTIQUES DE LA FOURNITURE

Les produits entrant dans le présent marché sont caractérisés par une référence et un mode de conditionnement. Tout changement affectant l'un ou l'autre de ces paramètres devra être proposé et recueillir l'accord du Département Achats des Produits de Santé.

S'il s'avérait qu'au cours de la période d'exécution du marché, la qualité ou la conservation des produits stockés dans des conditions normales (telles que précisées par les fournisseurs), puisse être mise en cause par le laboratoire de contrôle de la Pharmacie centrale, cette dernière serait en droit d'exiger le remplacement immédiat de tous les produits en stock et de demander des dommages et intérêts calculés sur la base minimum de 1% de la valeur des produits remplacés.

2- CONDITIONS GENERALES

Les produits du domaine pharmaceutique sont définis par références au Code de la Santé Publique, à la réglementation des Pharmacopées française et européenne, aux réglementations françaises et européennes sur les dispositifs médicaux, aux normes françaises et européennes ainsi qu'aux spécifications techniques établies par les G.P.E.M. ; ils doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française (loi N° 75-1349 du 30 Décembre 1975, J.O. du 04 Janvier 1976). L'étiquetage des dispositifs médicaux, soumis au marquage C.E et/ou la L.P.P.R., doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est demandé pour les Dispositifs Médicaux composés de divers éléments (ex. : set) que la composition qualitative et quantitative soit mentionnée sur l'emballage.

Il appartient au fournisseur de fournir la preuve justifiant que les dispositifs médicaux incorporant des produits d'origine animale sont conformes aux exigences du décret N° 2005-1180 du 13 septembre 2005 transposant la directive 2003/32/CE.

Concernant le marquage « C.E », il appartient au fournisseur de :

- Fournir la copie du certificat de marquage CE précisant le numéro et nom de l'organisme notifié (sauf classe I) en application de la directive 93/42/CEE ou du règlement 2017/745 (à préciser);
- Préciser la classe.

Dans le cas où la validité du marquage viendrait à échéance au cours de la période d'exécution du marché, le fournisseur devra fournir un nouveau certificat de marquage.

Le candidat précisera si le produit bénéficie d'un certificat de qualification à la marque NF-MEDICAL.

Concernant la réglementation pour l'identification unique des dispositifs médicaux

L'UDI (Unique Device Identification), système international d'identification unique des dispositifs médicaux et de leurs accessoires, permet d'en assurer la traçabilité. Il s'appuie sur des standards internationaux avec notamment l'accréditation d'organisations internationales de codification habilitées à délivrer les identifiants UDI : GS1, HIBCC, ICCBBA. L'UDI est aujourd'hui requis par voie réglementaire. A ce titre, Le titulaire du marché devra s'assurer du respect du calendrier d'application de l'identifiant unique (UDI) dans le cadre du règlement des dispositifs.

Concernant la durée de validité des produits :

La durée de validité des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins un an pour les autres. Les HCL se réservent le droit de demander un dédommagement en cas du non-respect de cette règle même au-delà du délai de 15 jours suivant la réception des articles.

Concernant la sérialisation du médicament :

La directive européenne 2011/62/UE du 8 juin 2011 relative à la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés, a introduit, à l'article 54 bis de la directive n°2001/83/CE relative aux médicaments à usage humain, l'obligation de doter certains médicaments de dispositifs de sécurité pour permettre la vérification de leur intégrité et de leur authenticité. Cette directive renvoie la mise en œuvre de ces nouvelles obligations à un acte délégué de la Commission européenne qui a été publié le 9 février 2016 au Journal officiel de l'Union européenne (règlement délégué européen 2016/161 du 2 octobre 2015) applicable à compter du 9 février 2019.

Chaque boîte de médicaments soumis à prescription disposera d'un dispositif d'invulnérabilité (système anti-effraction) et d'une sérialisation correspondant à un identifiant unique Datamatrix enregistré dans une base de données européenne.

Tout changement affectant la composition ou la présentation d'un article retenu doit recueillir l'accord écrit préalable du Département achats des produits de santé. Le non-respect de ce principe entraînera la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans tous les cas, la fourniture est caractérisée par référence aux spécimens remis lors de la consultation, et les résultats des divers examens sont appréciés par comparaison avec ces spécimens.

L'ergonomie (taille, poids, maniabilité ...) des dispositifs doit être manifestement adaptée au type de chirurgie ou à l'usage envisagés.

Cette adaptation fera l'objet d'un jugement par un comité d'expert composé de chirurgiens, cadres de santé...

3- ASSURANCE QUALITE

Les Hospices Civils de Lyon se réservent le droit de visiter ou de faire visiter, par une personne dûment mandatée par lui, les usines, ateliers ou locaux où seront réalisées et/ou entreposées les fournitures pour s'assurer des bonnes conditions de fabrication et/ou de conservation.

4- SECURITE – QUALITE DES PRODUITS

La sécurité du dispositif est une exigence fondamentale du pouvoir adjudicateur. Le dispositif doit garantir la sécurité :

- Du soigné contre tout risque de complications liées à des risques de lésions des muqueuses ou cutanées, risque d'inhalation, de brûlures, de toxicité, d'allergies, inhalation de corps étrangers :
- Du soignant contre tout risque d'accidents professionnels ou de maladies professionnelles liés à des réactions allergiques, élément pouvant être blessant.

Les médicaments, les produits thérapeutiques annexes, les radiopharmaceutiques et les produits de nutrition doivent satisfaire aux spécifications des autorisations de mise sur le marché ou des autorisations temporaires d'utilisation et aux réglementations spécifiques le cas échéant.

Les produits doivent satisfaire aux monographies de la pharmacopée européenne, aux normes françaises et/ou internationales, le cas échéant.

En cours d'exécution du marché, des contrôles de conformité pourront être effectués sous la responsabilité du Département achats des produits de santé.

5- ORIGINE DES FOURNITURES

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que :

- **Le nom du fabricant des produits, ainsi que l'adresse de l'unité de production doivent être indiqués dans l'offre.**

6- DEPOTS VENTE ET/OU PRETS A USAGE DES DISPOSITIFS (IMPLANTS ET ANCILLAIRES) – LE CAS ECHEANT

Pendant l'exécution du marché, les articles retenus peuvent être fournis par le titulaire sous forme de dépôt vente ou de prêt à usage.

Pour les dispositifs médicaux implantables et pour les dispositifs médicaux non implantables, le soumissionnaire précisera impérativement dans son offre la faisabilité du dépôt vente et/ou du prêt d'usage. Toute absence de réponse sera considérée comme une acceptation tacite. Le dépôt vente concernera exclusivement l'ensemble des références retenues au marché.

6.1 – DEPOTS VENTE

SANS OBJET

7-CLAUDE DE REPRISE

Les reprises de stocks sur demande de l'établissement bénéficiaire sont à la charge de ce dernier lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, sa durée de validité, à un événement lié à la pharmacovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, pour résiliation, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, **cette opération est à la charge totale du titulaire de l'accord-cadre.**

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du contrat pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

La reprise de stock est valorisée par le truchement d'un avoir ou d'un titre de recette émis par l'adhérent.

Un titre de recette correspondant aux stocks repris sera émis par l'établissement bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de son émission.

8-INFORMATIONS TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Les Pharmaciens du Département Achats des produits de santé et de chaque établissement des Hospices Civils de Lyon doivent avoir accès aux informations techniques concernant les articles proposés (banques de données etc....).

Le titulaire du marché s'engage à former et informer en tant que de besoin les utilisateurs à l'emploi des produits proposés, sans frais supplémentaire particulier. L'assistance opératoire nécessaire à la formation ne peut être facturée.

Le fournisseur doit faire parvenir les coordonnées du correspondant logistique, l'étude de maintien de température en fonction de l'emballage utilisé pour les produits nécessitant la chaîne du froid.

Avant la notification du marché, le titulaire s'engage à compléter le document ANNEXE 2 « *base de données volumétrie article* » et à le renvoyer sous format électronique de préférence Excel ou sous format texte avec séparateur point-virgule.

Points d'attention pour les lots 9 à 17, 41 et 42 :

Pour les lots 9 à 17, 41 et 42 le titulaire est tenu de constituer un stock sécurisé de 2 mois en produits finis et d'un mois pour les composants des sets à façon pour les établissements du GHT VRC.

Cette prestation ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire : la constitution et le maintien de ce stock est inclus dans le PUHT indiqué sur l'offre du titulaire.

Le stock demeure la propriété du Titulaire. Il n'est pas la propriété du pouvoir adjudicateur, ni des Membres du groupement, sauf dans la mesure où il est utilisé pour procéder à des livraisons et que celles-ci donnent lieu à admission. En revanche, le stock ne peut pas être utilisé pour livrer d'autres établissements et doit être réservé au seul usage des établissements du GHT VRC.

En début de marché :

Le Titulaire informe le pharmacien acheteur de l'avancement de la constitution du stock de sécurité, en lien avec le document « Prestations Fournisseur » remis lors de la remise de l'offre. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder 4 mois à compter de la date de démarrage des marchés.

Le retard ou la non-constitution de ce stock est sanctionnable par les pénalités prévues dans l'article 9. du CCAP « PENALITES RELATIVES AU STOCK DEDIE ». En outre, la non constitution du stock est une cause de résiliation pour faute.

Pour ces lots, en cas de non-reconduction du marché ou lorsque la dernière période de reconduction a été décidée, le Titulaire n'est plus tenu de maintenir le stock de sécurité et peut l'utiliser pour honorer les bons de commandes émis par les établissements du GHT VRC pendant les quatre derniers mois du Marché spécifique ou le résorber dans les conditions prévues par son Offre.

En cours de marché :

Le pharmacien acheteur peut exercer un contrôle sur pièces et sur place, sur les modalités de constitution et de maintien du stock de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir au pharmacien acheteur tous documents et tous renseignements indispensables à l'exécution de ce contrôle.

Le Titulaire a l'obligation de fournir mensuellement :

- **Un état des stocks détaillé par lot et par référence indiquant les quantités réservées pour le stock de sécurité des établissements du GHT VRC.**
- **Un état des stocks détaillé par lot et par référence indiquant :**
 - Les besoins estimés pour l'ensemble des établissements du GHT VRC proratisés mensuellement (*cf document « P26_033_CCTP_ANNEXE 1_Catalogue des besoins »*)
 - Les quantités totales disponibles à la commande pour l'ensemble des établissements de santé que le titulaire est susceptible de livrer (sans prendre en compte le stock réservé aux établissements du GHT VRC)
 - Le nombre de jours de couverture de stocks au regard des quantités des établissements du GHT VRC et autres marchés en adjudication (sans prendre en compte le stock réservé aux établissements du GHT VRC)
 - Si une rupture est en cours ou à prévoir
 - Si rupture :
 - Quantité commandée par le fournisseur pour le réassort
 - Date de retour de disponibilité du produit
 - Degré de couverture de réassort (reste à livrer uniquement ou reste à livrer et besoins des établissements du GHT VRC)
 - Origine de la rupture
 - Produit de substitution (si proposé)
 - Descriptif technique de l'alternative proposée
 - Référence produit de substitution
 - Nombre de jours de couverture de stocks sur l'alternative
 - Conservation des reliquats (oui/non)
- **Un reporting des commandes engagées par établissement, par lot et par référence et, en cas d'utilisation du stock de sécurité, la quantité imputée à celui-ci et le délai de réactualisation du stock de sécurité**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'abaisser la fréquence d'envoi de ces informations à 15 jours si cela lui le paraît nécessaire au regard de l'occurrence des tensions d'approvisionnement/ruptures chez le titulaire retenu.

Les modalités de retour des informations sus-indiquées (Sharepoint, logiciel de suivi des stocks, Excel...) seront validés par le pouvoir adjudicateur avec le titulaire. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra

mettre à disposition du titulaire un template Excel permettant de recenser toutes les informations souhaitées.

La mise en oeuvre de l'obligation de reporting prévue par le présent article ne donne lieu à aucune facturation particulière de la part du Titulaire.

Le non-respect de cette obligation contractuelle sera sanctionné par les pénalités prévues dans le CCAP.

9-GARANTIES

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission pendant le délai indiqué dans les emballages d'origine.

Les conditions d'exécution des garanties sont définies dans le CCAG/FCS.

10-MATERIOVIGILANCE ET PHARMACOVIGILANCE

Pour tout incident de matériovigilance nous vous demandons de contacter impérativement le correspondant matériovigilance des Hospices Civils de Lyon :

Service de Matériovigilance
ls.materio-vigilance@chu-lyon.fr

Madame Laure DERAÎN
Téléphone 04.26.73.96.80 ou 04.78.86.33.76 (secrétariat)
Fax : 04.78.86.59.90

Le fournisseur est tenu de préciser les noms, qualités et coordonnées du correspondant matériovigilance de sa société.

Pour tout incident de pharmacovigilance nous vous demandons de contacter impérativement le correspondant pharmacovigilance des Hospices Civils de Lyon :

Monsieur Thierry VIAL
Téléphone : 04. 72.11.93.93 - Fax : 04.72.11.69.85
centre.pharmacovigilance@chu-lyon.fr

Le fournisseur est tenu de préciser les noms, qualités et coordonnées du correspondant pharmacovigilance de sa société.

11-TRANSPORT ET RECEPTION DES FOURNITURES

1) Lorsque les livraisons ont lieu à la Pharmacie Centrale :

Adresse de livraison :

SCAPH

PHARMACIE CENTRALE

57 rue F. Darcieux

69230 Saint-Genis Laval

Horaire de livraison : de 7h00 à 14h30

Pour les produits devant être conservés à une température comprise entre +2 et +8°C, les livraisons devront s'effectuer avant 13h.

Téléphone de la réception : 04 78 86 33 65 ou 04 78 86 59 92 (ingénieur-responsable du magasin)

Les livraisons doivent absolument répondre aux exigences suivantes sous peine de refus de marchandise.

Afin de faciliter la traçabilité des produits, toute livraison de produits homogènes doit correspondre à un seul et unique lot dans la limite du lot de production du fabricant.

Toutes les unités de conditionnement devront si possible être munies d'un identifiant automatique (boîte unitaire et carton standards) par code barre.

Lorsque la livraison s'effectue au moyen de palettes, celles-ci devront impérativement répondre aux **caractéristiques suivantes** :

- Palette lourde ou demi lourde en fonction de la masse des produits permettant le stockage en paletier
- Dimension 0,80 m x 1,20 m (4 entrées).
- Palette filmée avec mention « ne pas défilmer » pour tout envoi de plus de 30 colis.
- L'envoi d'un produit représentant un volume supérieur à 0,8 mètre cube se fera sur une palette filmée mono produit. Le fournisseur aura la possibilité d'optimiser le gerbage de palettes afin de réduire les charges de transport sous réserves de mettre en œuvre des mesures garantissant l'intégrité des produits.
- Sauf accord particulier écrit du site hospitalier concerné, la hauteur maximale sera de 1,80 m (palette comprise).
- Aucune consigne concernant les palettes ne sera prise en compte.

A la réception, le destinataire procède à une vérification immédiate de la livraison. La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un récépissé de transport ou d'un bordereau de livraison. **Le livreur ne devra en aucun pas partir avant validation de la livraison par les personnes en charge de la réception de notre établissement.**

Le dépôt des colis devant respecter la chaîne du froid devra se faire dans une zone dédiée et identifiée. Ces colis ne devront en aucun cas être mélangés avec les produits de santé à conserver à température ambiante.

En tout état de cause, le fournisseur ne saurait s'exonérer de son obligation d'amener les fournitures à bon port.

Les horaires de livraison ainsi que les types de véhicules admissibles sont à définir avec chaque responsable de site avant les premières réceptions. Toute livraison de plus de 3 tonnes devra faire l'objet d'une prise de rendez-vous ponctuelle ou sera intégrée dans le planning de réception du service pour les livraisons régulières.

2) Lorsque les livraisons ont lieu sur la plate-forme logistique des HCL «**HOSPIMAG**», elles doivent absolument répondre aux exigences suivantes sous peine de refus de marchandise :

Adresse de livraison :

HOSPIMAG

68, chemin de la Mouche - 69230 Saint-Genis Laval

Réception quai n°3

Horaire de livraison : de 7h30 à 15h00

Téléphone de la réception : 04 78 86 42 07

Livraison en palettes :

- Produits conditionnés en palette homogène Europe

La palette Europe ou EUR EPAL est une palette en bois à quatre entrées qui répond aux prescriptions des fiches UIC 435-2-0 (pour la fabrication) et 435-4-OR (pour la réparation) et à la "Réglementation technique" de l'EPAL. Elle répond également aux normes Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335.

- Hauteur maxi de palette : 1800 mm

- Palette filmée

- Poids palette inférieure à 800 kg et indiqué sur la palette

Livraison en colis :

Les colis doivent être homogènes et identifiés.

La livraison des colis s'effectuera via le local de réception (accès par un escalier extérieur).

Aucune réception de colis par les quais ne sera acceptée sauf reconditionnement sur palette et véhicule adapté (description ci-dessous)

Types de véhicules :

La hauteur des quais est de 1050 mm.

Les palettes doivent être livrées par camion répondant aux conditions suivantes :

- hauteur du plancher de la caisse comprise entre 800 et 1300 mm

- largeur intérieure de caisse supérieure à 2000 mm

Si le véhicule ne respecte pas ces conditions, il doit absolument disposer d'un hayon.

Aucun déchargement par chariot élévateur ne sera admis.

Identification et traçabilité :

Chaque produit doit disposer d'un GTIN (Global Trade Item Number) dans un standard de la norme internationale GS1.

Tous cartons et palettes doivent être identifiés d'un code SSCC (Serial Shipping Container Code).

Ces dispositions doivent permettre dans un avenir proche la mise en place d'une traçabilité produits et l'échange d'informations par voie électronique.

Le fournisseur est tenu de s'engager dans cette démarche dans le cadre des projets de dématérialisation de la commande.

12-CLAUSE RSE ENVIRONNEMENTALE

Points d'attention pour les lots 9 à 17, 41 et 42 :

Le titulaire d'un ou des lots suivants : **n° 9 à 17 et n° 41 à 42**, sera soumis à une **clause environnementale**.

Cette clause prévoit la transmission, par le titulaire, d'un **rapport à deux ans** à compter du début du marché. Ce rapport devra être transmis **avant le 30 septembre 2028**, sous peine de l'application de **pénalités en cas de non-respect (5 000 €) voir art 9.7 CCAP P26_033 « pénalités Clause RSE »**.

Ce rapport aura pour objectif de statuer sur une éventuelle évolution de la composition des sets, notamment sur les points suivants :

- l'élimination des dispositifs médicaux **non utilisés de manière récurrente** ;
- le remplacement de références composant les sets à la suite d'une **évolution technique** ;
- toute autre modification permettant une **meilleure adéquation aux pratiques des utilisateurs**.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- **réduire les déchets** ;
- **optimiser la performance médico-économique** ;
- **alimenter une réflexion environnementale** en lien direct avec la pratique clinique.

Le titulaire sera tenu d'assurer un **suivi en conditions réelles d'utilisation** des sets, afin de formuler, le cas échéant, des **propositions d'évolution**, au regard des éléments issus du rapport.

Une fois le rapport porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra également décider d'une modification de la composition des sets.

13-PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Points d'attention pour l'ensemble des lots, à l'exception des lots n° 9 à 17, 41 et 42 :

Au regard du contexte de cet **appel d'offres** (transition **LUER – NRFit**), le fournisseur retenu s'engage à **accompagner les utilisateurs dans la bonne utilisation des dispositifs médicaux**.

Dès lors qu'un fournisseur répond à un lot (à l'exception des lots n° 9 à 17, 41 et 42), il est tenu de proposer un **plan d'accompagnement**, comprenant notamment :

- la **présence de délégués** au sein des services ;
- la **mise à disposition de supports pédagogiques** (brochures explicatives, etc.) ;
- toute autre action facilitant l'appropriation des dispositifs par les utilisateurs.

L'ensemble de ces éléments est détaillé dans le document « **P26_033__Prestations Fournisseur** » et est **pris en compte dans la notation de l'offre**.